

Colloque GAMS Belgique - INTACT
Violences de genre et mémoire traumatique
Quelle place dans le trajet d'asile ?

Etude de jurisprudence sur la prise en considération
des documents psychologiques et médicaux dans
la procédure d'asile

18 novembre 2016

Charlotte Chevalier
INTACT Asbl
www.intact-association.org



Asbl Intact

Expertise juridique sur les mutilations génitales féminines et d'autres formes
de violences qui y sont liées (mariages forcés, violences liées à l'honneur).

Mission = Veiller à protéger les filles et les femmes de ces violences

Actions : Soutien aux femmes/filles et aux professionnels via consultations
juridiques, développement d'outils, formations, colloques, recherche,
plaidoyer et travail en réseau



Structure

Introduction

Préalables sur la l'établissement des faits et l'évaluation de la DA

- A. Charge de la « preuve » menée conjointement par le DA et l'Etat
- B. Modes de preuve de la crainte raisonnable

Etude de jurisprudence – Constats sur la force probante des documents

- A. Restituer la crédibilité ?
- B. Déterminer le profil ou la vulnérabilité de la DA
- C. Preuve de persécutions passées -> Présomption (indice sérieux) d'une crainte future
- D. Doc psy / médicaux comme nouvel élément d'une D multiple
- E. Doc psy / médicaux = preuve du caractère continu d'une MGF

Propositions pour améliorer la prise en considération de la santé mentale



Introduction

Etude de jurisprudence des arrêts du Conseil du Contentieux des étrangers
(CCE – RvV)

Période : 1^{er} juillet 2015 -> 31 janvier 2016

Objet : violences fondées sur le genre + certificats médicaux et attestation psychologiques

Contexte : - Refontes des directives européennes « Qualification » (2011) +
« Accueil » (2013) + « Procédure » (2013) = prise en compte de la
vulnérabilité des DA et vulnérabilités spécifiques
- Ratification de la « Convention d'Istanbul » (procédures sensibles au
genre)

Objectif: Constats et recommandations pour améliorer la prise en compte de la santé
mentale par les instances d'asile en B.



Préalables sur l'établissement des faits et l'évaluation de la DA

A. Charge de la « preuve » menée conjointement par le DA et l'Etat

- >> Principe général de droit : la charge de la preuve incombe au demandeur

→ Devoir de coopération partagée – Obligation positive de l'Etat

Art. 4 § 1 Directive 2011/95/UE « qualification » (refonte)

Cette obligation non transposée en droit belge

UNHCR Guide des procédures et critères § 196

Cour J.U.E M.M (C-277/11) c. Minister for Justice Equality and Law Reform , Ireland 22.11.2012

- Plusieurs arrêts CCE = Annulation et renvoi vers CGRA : Nécessité de (ré)examiner les diverses craintes et persécutions alléguées au regard des documents médicaux et psychologiques car absence/insuffisance de l'instruction sur les maltraitances/violences (Arrêts CCE 150 695 du 12/08/15 ; 151 465 du 31/08/15, 153 968 du 06/10/15 ; arrêt 154 431 du 30/11/15 – Pas d'arrêts RVV en ce sens ou sur le contexte plus large des violences de genre Arrêt CCE 155 277 du 26/10/15; Arrêt 150 695 du 12/08/15; – Pas d'arrêts RVV en ce sens



Préalables sur l'établissement des faits et l'évaluation de la DA

B. Modes de preuve de la crainte raisonnable

1. Le récit

- Pallier à l'absence de documents
- Obstacles à restituer un récit précis, consistant ou cohérent :
 - Vulnérabilité due entre autres aux violences subies (refontes Dir. Accueil et Procédure : identification et garanties procédurales)
 - L'état psychologique – impact de ces violences sur la santé mentale
 - Profil de la DA (âge, sexe, niveau d'éducation/analphabète, expériences passées, contexte familial, maltraitances/violences passées, statut socio-économique, ..)
 - Violences sexuelles et fondées sur le genre = Tabou/interdit, honte, peur, loyauté familiale, crainte de représailles, ...etc
 - Barrière de la langue, représentations culturelles / compréhension de la procédure
- Bénéfice du doute si le récit est jugé crédible

UNHCR Guide PC § 196 et 202 + Art.4 §5 Refonte directive qualification et Art. 48/6 Loi belge 15.12.1980 (= conditions cumulatives)



Préalables sur la l'établissement des faits et l'évaluation de la DA

B. Modes de preuve de la crainte raisonnable

2. Les documents médicaux et psychologiques

- Pas obligatoire mais UN mode de preuve important

Note UNHCR sur DA introduite par des femmes, 2012 = Attention appropriée aux preuves établies par psychologues et médecins

- Cour eur.D.H (certificats médicaux): *Affaire R C. c. Suède 09.03.10 ; Affaire I. c. Suède du 05.09.13, Affaire R.J.c. France 19.09.13;*
- CCE peut reprocher de ne pas déposer docs relatifs à des violences
arrêt 149 951 du 24/07/15; arrêt 149 056 du 02/07/15.
OU reprocher de ne pas les fournir dès le début de la procédure : RvV arrest 176 124 op 08/01/16) ;
Si pas d'éléments de preuve des prob. psy = non établis : CCE arrêt 157 198 du 27/11/15



Constats : force probante des documents psychologiques et méd.

A. Restituer la crédibilité du récit de la DA?

1. ***Si déclarations jugées défailtantes*** : En général, ***ne permettent pas rétablir*** la crédibilité (CCE et RvV) car :

- Certificat basé sur les déclarations de la requérante : n'établit pas la réalité des faits (p.e. CCE arrêt 156 373 du 12/11/15; RvV 176 124 du 08/01/16)
- Absence du lien de causalité : Le psychologue, médecin ne peut établir avec certitude que l'origine ou les circonstances factuelles du traumatisme/des séquelles à la base des faits
CCE arrêt 155 728 du 29/10/15 et RvV ; arrêt CCE 152 816 du 17/09/15 :supposition avancée de la part du psychologue



Constats : Force probante

1. Si déclarations jugées défailtantes : pas rétablir la crédibilité (suite)

MAIS Quelques arrêts d'annulation ou de reconnaissance du SR par le CCE :

- Référence à la jurisprudence européenne = nécessité de dissiper tout doute qui persiste quant à la cause des cicatrices avant d'écarter la demande ou d'interroger la requérante sur les circonstances précises des lésions et fragilité psychologique CCE : arrêt 152 440 du 14/09/15 ; arrêt 156 326 du 10/10/15 ; arrêt 157 431 du 30/11/15; Arrêt 153 666 du 30/09/15
- Etat physique et psychique permet de justifier les imprécisions
 + CCE : arrêt 157 331 du 25/09/15: Difficultés psy affectent les DA dans leur capacité à s'exprimer librement; CCE arrêt 156 326 du 10/11/2015 ; arrêt 153 331 du 25/11/2015
 A contrario : arrêt 151 475 du 31/08/15 séquelles ne justifient pas l'incohérence des déclarations; arrêt 150 994 du 19/08/15 difficultés à s'exprimer/symptômes anxio-dépressifs ne justifient pas les faiblesses du récit.
 RvV arrest 176 124 du 08/01/16: A déposer dès le début de la procédure + Attestation rédigée par thérapeute (non un médecin ou psychiatre) ne suffit pas pour démontrer l'impossibilité psy de donner un récit cohérent

INTACT

Constats – Force probante

2. Si le récit est globalement crédible, doc. psy et médicaux :

- Donne une consistance et objectivent les déclarations (si rapport particulièrement circonstancié / nature, ampleur et gravité des séquelles)
 CCE arrêt 159 719 12/01/15; arrêt 157 093 du 26/11/15.
 A contrario: arrêt 154 196 du 09/10/15; arrêt 156 373 du 12/11/15
- Lien de causalité entre traumatisme et événements n'est pas contesté :
 CCE Arrêt 152 440 du 14/09/15 :profil part. vulnérable de la DA et ESPT = lien avec des événements vécus; arrêt 159 719 du 12/01/16: commencement de preuve du profil part. vulnérable résulte de faits traumatiques vécus dans son pays
 RvV : Pas d'arrêts en ce sens

INTACT

Constats – Force probante

2. Si le récit est globalement crédible, doc psy et médicaux (suite):

- (Important) Commencement de preuve : des mauvais traitements subis, lesquels peuvent correspondre aux déclarations.
CCE : Arrêt 152 440 du 14/09/15 ; Arrêt 153 666 du 30/09/2015 nature/gravité des souffrances psy = forte présomption de MT ; Arrêt 159 719 du 12/01/16: du profil part. vulnérable qui rend plausible sa crainte de ré-excision à un moment donné de sa vie + illusoire qu'elle puisse s'y opposer. Arrêt 157 093 du 26/11/15: docs = à tt le mois un CP des maltraitances continues
- Application + large du bénéfice du doute si subsiste certaines zones d'ombre ou imprécisions
+ CCE Arrêt 156 326 du 10/11/15 ; Arrêt 153 666 du 30/09/2015 ; 152 440 du 14/09/15
- Pas d'application par le RvV malgré attestations psy ou méd.



Jurisprudence CCE – Constats

B. Déterminer le profil ou la vulnérabilité de la DA

- Constats objectifs de la vulnérabilité de la DA – Profil particulièrement vulnérable
- éléments qui peuvent justifier la crainte fondée et influence capacité à fournir un récit cohérent, complet - CCE arrêt 159 719 du 12/01/16; arrêt 157 431 du 30/11/15; arrêt 152 440 du 14/09/15; arrêt 153 331 du 25/09/15; arrêt 151 635 du 02/09/15
- Absence de garantie d'une protection effective contre perséc. de genre dans le pays d'origine
CCE : arrêt 149 070 du 02/07/15 ; arrêt 156 326 du 10/11/15 ; En revanche, RvV 167 218 du 30/06/15 accorde la PS sur base du profil et absence de protection MAIS ne tient pas compte de l'attestation - tjs absence d'un lien de causalité



Constats – Force probante

C. Preuve de persécutions passées -> Présomption (indice sérieux) d'une crainte future

- Article 48/7 L 15/12/80 = Renversement de la charge de la preuve sauf si existe de bonnes raisons de croire que ne se reproduiront pas
CCE arrêts 153 331 du 25/09/15; arrêt 152 943 du 21/09/15; A contrario : CCE arrêt 150 402 du 02/08/15 (+ impossibilité de s'assurer des origines des cicatrices)
- Approche CCE : crainte future peut revêtir une autres forme de violence liée au genre
CCE arrêts 153 666 du 30/09/15; arrêt 150698 du 12/08/15 ; arrêt 152 du 17/09/15
A contrario : arrêt 151 340 27/08/15; 151 364 28/08/15; 154 196 du 09/10/15



Jurisprudence CCE – Constats

D. Doc psy / médicaux comme nouvel élément d'une D multiple

- Rapports psy particulièrement circonstanciés qui attestent graves séquelles psy
- Nécessité de faire un examen rigoureux ou d'entendre la requérante + juger la valeur probante des nouveaux éléments (pas se fonder sur analyse précédente càd décision négative
CCE Arrêts 156 376 du 12/11/15 ; arrêt 159 719 du 12/01/2016
A contrario RVV arrest 149 424 op 09/07/15 ; : Attestation psychothérapeute (dépression ESPT) pas preuve suffisante pour démontrer lien causal des problèmes + pas d'indication justifiant incapacité à faire des décla cohérentes et crédibles; CCE 152 868 du 18/09/15; arrêt 160 793 du 26/01

E. Doc psy / médicaux = preuve du caractère continu d'une MGF

- Nature et gravité des séquelles psychologiques (traumatiques) et physiques à long terme d'une excision = retour inenvisageable dans pays = « raisons impérieuses » (art.1^{er} Conv. G.)
CCE : arrêts 155 975 du 03/11/15; 151 340 du 27/08/15; 151 463 du 31/08/15; arrêt 156 372 du 12/11/15
A contrario : CCE arrêt 156 727 du 19/11/15; 156 372 du 12/11/15
Pas d'arrêts du RVV qui reconnaît les raisons impérieuses



Jurisprudence CCE – Propositions

- ✓ Charge de la preuve conjointe = **Proactivité dans l’instruction et évaluation** du besoin de protection sur les violences de genre et sur conséquences sur séquelles psy ou physiques
 - ⇒ Eviter des décisions de refus annulées (renvoi pour IC) ou réformées
 - ⇒ Eviter les craintes alléguées tardivement dans la procédure (ou demande multiples)
- ✓ Crédibilité : **souplesse dans l’examen de la crédibilité** des déclarations → tenir compte de la mémoire traumatique : niveau d’exigence moins élevé (// pour les MENA)
- ✓ Application plus large du **bénéfice du doute** ex: malgré zones d’ombres = éléments objectifs ont une importance primordiale dans l’évaluation de la crainte
- ✓ Documents psy ou méd. = **Examen plus approfondi // jurisprudence CEDH**
Si doute subsiste quant à la nature ou la gravité des séquelles = **solliciter une contre expertise (restaurer une cellule psy)**
- ✓ **Formation sur aspects santé mentale et genre** des agents de protection (OE, CGRA , magistrats)
 - = Meilleure connaissance /compréhension de ces aspects particuliers, des rapports psy
 - = Meilleure cohérence des décisions de la procédure et Harmonisation de la jurisprudence entre les chambres FR et NL avec normes de protection renforcée



Merci de votre écoute

Coordonnées

charlotte.chevalier@intact-association.org

Asbl INTACT

Rue du Progrès 333, 1030 Bruxelles

02/539.02.04

www.intact-association.org